

modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

du 9 décembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier**¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme il suit

:

Art. 45 a (Nouveau) Effet suspensif¹ Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.**Art. 2**¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.**Art. 3**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2009.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*Le secrétaire général
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean